



CHAPITRE 1

Droits Constitutionnels et légaux

Articles 4 à 11



Conférence de presse CNFM.

Photo: Zotonantenaina RAZANADRATEFA

Points clés

- Bien que la Constitution donne depuis 2010 la possibilité de prendre des mesures d'actions affirmatives en vue de favoriser l'accès égal et la participation des femmes et des hommes dans les emplois publics et les fonctions dans les domaines de la vie politique, économique et sociale, aucun engagement concret de l'Etat allant dans ce sens n'a été pris.
- Le fait que le cas de Madagascar ait été examiné par différents organes conventionnels des Nations Unies tels que le Conseil des Droits de l'Homme en novembre 2014 et bientôt par le comité de la CEDEF en octobre 2015, constitue une opportunité à saisir pour maintenir une pression constante auprès des décideurs politiques malgaches. Ceci afin d'achever le processus de mise en conformité de la législation interne avec les normes internationales en matière de droits humains.
- La société civile tient un rôle important dans ce processus en rédigeant des rapports alternatifs et en assurant une mission de veille par rapport à l'application des recommandations des organes conventionnels par le pays.
- L'Etat a fait des efforts ces dernières années pour compléter son arsenal juridique en matière de protection des droits humains. Toutefois, un écart majeur subsiste entre les lois et leur application effective.
- Le Parlement s'érige également comme un partenaire-clé en tant qu'initiateur de lois et contrôleur de leur application.
- L'importance de relancer le processus de ratification du Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement en vue de l'agenda post-2015 a été notée.

Tableau 1.1: Tableau de tendances - Droits Constitutionnels et Légaux

Paramètres	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Objectif 2015
REFORMES CONSTITUTIONNELLES QUI ONT UNE INCIDENCE SUR LE GENRE							
Pays entreprenant des réformes constitutionnelles et un processus de révision		Zambie Zimbabwe Madagascar	Zambie Zimbabwe Maurice	Zambie Zimbabwe Seychelles Mozambique Namibie Tanzanie	Angola RDC Malawi	Tanzanie Zambie	Le PSG prévoit que d'ici 2015, tous les pays s'efforceront de consacrer l'égalité des sexes et l'équité dans leurs Constitutions et s'assureront que celles-ci ne soient pas compromises par des dispositions, lois ou pratiques.
Nombre de Constitutions prévoyant des mesures d'actions affirmatives	8	9	9	10	13	13	15
Carte de Score des Citoyens	60%	60%	60%	58%	66%	68%	

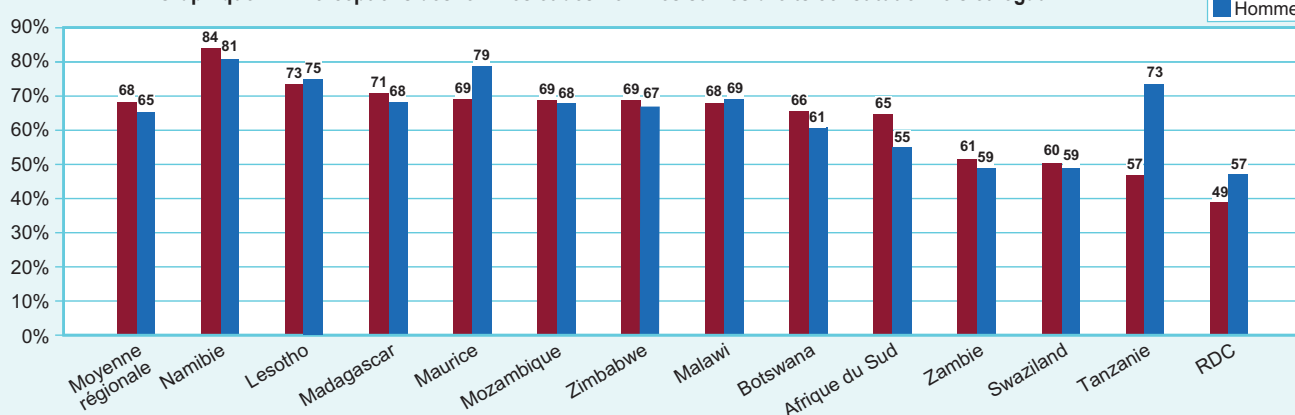
Tous les pays d'Afrique australe ont des dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité, la dignité humaine et interdisant la discrimination fondée sur le sexe. Onze pays de la SADC ont entrepris des réformes constitutionnelles qui ont une incidence sur le genre depuis le premier baromètre en 2009. Treize des 15 pays de la SADC ont maintenant des dispositions d'actions affirmatives dans leurs Constitutions, ce qui constitue une augmentation globale de cinq pays depuis 2009.

Bien que l'Indice de la SADC sur le Genre et le Développement (SGDI) ne mesure pas les progrès réalisés en matière de droits constitutionnels et légaux, le Protocole reconnaît l'importance de cadres constitutionnels et juridiques progressistes pour engendrer des environnements favorables à l'égalité

des sexes. Cependant, après 2015, afin de faire respecter et de mesurer les progrès réels, des indicateurs pour les droits constitutionnels et légaux seront inclus dans le SGDI post-2015.

La Carte de Score des Citoyens (CSC) mesure les perceptions des citoyens sur la performance de leurs gouvernements en matière de droits constitutionnels et légaux sensibles au genre. Comme indiqué dans le tableau, les scores des citoyens ont augmenté, passant de 60% en 2009 à 68% en 2014. Il y a eu 12 processus de révision législative et constitutionnelle au cours des cinq dernières années qui ont apporté des dispositions solides en faveur de l'égalité de genre. Ces processus ont impliqué des consultations publiques, ce qui pourrait expliquer la croissance positive dans la perception des citoyens.

Graphique 1.1: Perceptions des femmes et des hommes sur les droits constitutionnels et légaux



Source: Gender Links 2014 avec des données tirées des Cartes de Score des Citoyens collectées dans les pays respectifs.

Le graphique 1.1 indique qu'en moyenne, les femmes et les hommes ont quasiment noté leurs gouvernements de la même façon sur les droits constitutionnels et légaux - 68% et 65% respectivement. La note allouée par les femmes a connu une augmentation, avec 67% en 2013 alors que pour les hommes, le score est resté le même. La Namibie a le plus haut score en matière de Carte de Score des Citoyens avec 84% pour les femmes et 81% pour les hommes, toujours dans le domaine des droits constitutionnels et légaux. Ceci constitue une augmentation de pourcentage de 30 points pour les femmes et de 16 points pour les hommes. En un an, la Namibie est passée de la 13^{ème} position à la première place du classement en matière de perception des citoyens sur la sensibilité au genre dans les droits constitutionnels et légaux.

Le ministère de l'Égalité du Genre et de la protection de l'enfance de la Namibie est l'un des six gagnants dans l'intégration de la dimension genre dans la catégorie « gouvernement » lors du Sommet Régional 2014 de Gender Links portant sur le SADC Gender Protocol@Work. Ce ministère met en œuvre des plans d'action sensibles au genre et des plans d'action de lutte contre les violences basées sur le genre qui s'alignent aux 28 objectifs du PSG. Le ministère a prévu un budget de 2 479 922 dollars USD pour l'application de ces plans d'action.

L'Afrique du Sud a chuté dans le classement de la CSC, sortant de la première position en 2013 pour arriver à la neuvième position en 2014. Ceci peut être attribué à une campagne électorale qui a fait abstraction du genre, ainsi qu'à la baisse de la représentation des femmes en politique après mai 2014.

La plus grande différence en termes de points de pourcentage dans les perceptions des femmes et des hommes en matière de droits constitutionnels et légaux se situe en Tanzanie et à Maurice. Les hommes sont plus positifs par rapport aux cadres légaux dans ces pays. Les femmes en RDC étaient considérablement moins positives par rapport à leur cadre légal en 2014 puisqu'il y a eu une baisse de pourcentage de 13 points dans leurs perceptions entre 2013 et 2014. Ceci est une source d'inquiétude en période de reconstruction post-conflit.

Concernant Madagascar, la CSC de 2014 avec 71% pour les femmes et 68% pour les hommes place le pays en troisième position dans la région. On note un recul de la perception positive des deux sexes sur les évolutions en matière de droits constitutionnels et légaux puisqu'en 2013, Madagascar s'était classé en deuxième position avec un score de 76% attribué au gouvernement.

Contexte

Le PSG a trois objectifs mesurables pour les droits constitutionnels et légaux. Il s'agit de:

- S'efforcer de consacrer l'égalité et l'équité des sexes dans les Constitutions et s'assurer que celles-ci ne soient pas compromises par des dispositions, lois ou pratiques
- Examiner, modifier et/ou abroger toutes les lois discriminatoires
- Abolir le statut minoritaire des femmes.

Sur papier, tous les pays de la SADC ont de solides dispositions sur l'égalité et l'équité des sexes. En outre, 13 pays, à l'exception de Maurice et de Botswana, ont signé ou ratifié le PSG, et sont actuellement dans le processus de mise en conformité entre cet instrument et les lois internes. Les pays de la SADC se sont également engagés à travers d'autres instruments continentaux et internationaux à promouvoir les droits humains, dont ceux des femmes. Il s'agit notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF datant de 1979), du Protocole de l'Union africaine sur les droits des femmes en Afrique, la Déclaration de Beijing et son programme d'action (1995) et la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (2000) qui énonce les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Dans la pratique cependant, ces instruments et leurs clauses sont compromis par un manque de volonté politique, par l'application lente des lois clés qui favorisent l'égalité des sexes et des abus flagrants à l'encontre des droits humains en général et des droits des femmes en particulier.



Tribunal Ambovombe Androy, Madagascar, 2014.

Photo: Zotonantenaina RAZANADRATEFA

Un autre défi majeur dans la plupart des pays de la SADC est le conflit entre le droit coutumier et le droit positif. La grande majorité de la population mène ses activités personnelles conformément au droit coutumier. Ce qui a un grand impact sur des questions telles que le mariage, l'héritage et l'autorité traditionnelle. En outre, les lois coutumières ayant été développées à une époque dominée par le patriarcat, certaines de ces normes entrent en conflit avec les normes des droits humains qui garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes. Par conséquent, les femmes sont traitées

comme des mineures et ne jouissent pas de droits garantis dans les Constitutions des pays.

Tout en reconnaissant le rôle de la législation dans la réforme, il est clair que les tribunaux ont un rôle important à jouer pour s'assurer que les lois coutumières soient examinées et développées afin d'être conformes aux droits humains et contribuer à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Le principe directeur devrait être que le droit coutumier vit, n'est pas statique et doit tenir compte de l'évolution des expériences vécues par les personnes qu'il vise à servir.

Actuellement, l'égalité de genre et les droits des femmes sont garantis dans la plupart des Constitutions d'Afrique australe, mais cela n'aboutit pas à une égalité réelle. Parmi d'autres luttes, les femmes restent sous-représentées à tous les niveaux de décision et elles continuent à connaître des niveaux élevés de violence basée sur le genre (VBG). Ces conditions entravent la pleine réalisation et jouissance de leurs droits. Le progrès de tous les pays de la SADC passera forcément par l'application pratique de ces Constitutions en changeant les réalités vécues par les femmes et en leur assurant des droits égaux à ceux des hommes.

Réformes constitutionnelles et processus de révision dans la région

La révision ou le changement de Constitution est une stratégie clé pour la création d'un cadre juridique sensible au genre. Réviser les Constitutions existantes en les alignant à un cadre solide, basé sur les droits humains, est une caractéristique importante des démocraties émergentes. Les organisations de la société

civile jouent un rôle important dans l'élaboration et la révision des Constitutions.

Le Baromètre 2013 a fait état des processus de révision constitutionnelle effectués dans neuf pays d'Afrique australe depuis 2009 dont Madagascar fait partie. Durant la dernière année, les révisions constitutionnelles en Zambie et en Tanzanie ont gagné du terrain tandis que le progrès au Malawi a été bloqué.

L'ébauche de la Constitution en Zambie prévoit la reconnaissance par l'Etat du rôle de la société civile dans la promotion des lois. En Tanzanie, la Constitution proposée veut assurer une meilleure représentation des femmes en politique avec une augmentation du quota des femmes au Parlement, de 30% actuellement à 50%. Elle prévoit également que les partis politiques n'aient plus le pouvoir de nommer des femmes à des sièges parlementaires ; à la place, les électeurs dans chaque province éliraient deux parlementaires, dont l'un doit être une femme.

En sus d'évaluer les Constitutions, ce chapitre mesure le progrès dans l'accès au droit et à la justice par les femmes et les enfants spécifiquement. Il analyse comment les pays ont mis en œuvre des mesures d'actions affirmatives, évalue l'ampleur des lois discriminatoires existantes, celles sur le mariage et la famille, les droits des jeunes filles par rapport aux principes dans le PSG. Il est important de noter que le PSG n'a pas inclus des domaines tels que l'avortement, le travail sexuel, le viol conjugal, etc. qui seront primordiaux et à considérer sur l'agenda post-2015.

Dispositions constitutionnelles et discrimination positive



D'ici 2015, tous les pays doivent s'efforcer d'inscrire l'égalité de genre et l'équité dans leurs Constitutions et s'assurer qu'elles ne soient pas compromises par des dispositions, lois et pratiques. Les Etats membres doivent appliquer des mesures législatives et autres pour éliminer toutes les pratiques affectant négativement les droits fondamentaux des femmes et des hommes. Les pays doivent aussi introduire des mesures de discrimination positive.

Dispositions constitutionnelles

L'égalité des sexes n'est pas négociable dans les Constitutions démocratiques. La Constitution prévoit un cadre global pour toutes les lois, les politiques et les pratiques au sein des pays. Avoir une Constitution

sensible au genre est une condition préalable pour que les femmes et les hommes puissent réaliser pleinement leurs droits en tant que citoyens(nes). Le tableau 1.2 décrit la façon dont l'égalité des sexes est intégrée dans les Constitutions de la région de la SADC.

Tableau 1.2: Analyse des dispositions sur l'égalité du genre dans les Constitutions

Pays	Prévoit la non-discrimination en général	Prévoit la non-discrimination basée sur le sexe spécifiquement	Prévoit la non-discrimination sur la base du sexe et autres (ex. statut matrimonial, grossesse)	Prévoit la promotion de l'égalité du genre	Comprend d'autres dispositions relatives l'égalité du genre	Comprend des clauses restrictives	Traite le problème des contradictions entre la Constitution, les dispositions, lois et pratiques	Prévoit des actions affirmatives
Angola	Oui, Article 23	Oui, Article 21	Oui, Article 21	Oui, Articles 21 et 35	Oui, Articles 36 et 77	Non	Oui, Article 239	Non
Botswana	Oui, Section 15	Oui, Section 3	Oui, Section 15	Non	Non	Oui, Section 15	Non	Non
RDC	Oui, Articles 11, 12 et 13	Oui, Articles 14, 36 et 45	Oui, Article 40	Oui, Article 14	Oui, Article 16	Non	Non	Oui, la politique nationale de l'intégration du genre, la promotion des femmes, de la famille et des enfants
Lesotho	Oui, Chapitre II, Sections 1 et 18	Oui, Section 18	Oui, Section 18	Oui, Chapitre III, Sections 26 et 30	Oui, Section 26	Oui, Section 18	Oui, Section 18	Oui, Articles 18 and 26
Madagascar	Oui, Article 6	Oui	Non	Oui, Article 6	Oui, Article 17	Non	Oui, Articles 137 et 165	Non
Malawi	Oui, Section 20	Oui, Article 20	Oui, Sections 13 et 20	Oui, Article 13	Oui, Sections 19 et 18	Oui, Section 26	Oui, Article 5	Oui, Article 30
Maurice	Oui, Article 3	Oui, Section 16	Oui, Section 16	Oui, Article 16	Non	Oui, Section 16	Non	Oui, Article 16 - prévoit un quota neutre: 30% de l'un ou l'autre sexe sur les listes des partis comme candidats
Mozambique	Oui, Article 35	Oui, Article 36	Oui, Article 39	Oui, Article 120	Non	Non	Oui, Article 143	Oui
Namibie	Oui, Article 10	Oui, Article 10	Oui, Article 14	Oui, Article 95	Oui, Article 8	Non	Oui, Article 19	Oui, Article 23
Seychelles	Oui, Article 27	Non	Oui, Article 30	Non	Non	Non	Oui, Article 5	Oui, Article 27
Afrique du Sud	Oui, Chapitre 1	Oui, Chapitre 2, Section 9	Oui, Section 9	Oui, Section 9	Oui, Section 12	Non	Oui, Chapitre 7, Sections 15, 30	Oui, Section 9, Article 187
Swaziland	Oui, Section 20	Oui, Section 20	Non	Oui, Section 28	Oui, Section 28	Oui, Section 20	Oui, Section 2 et Article 20	Oui, Section 20, Article 86
Tanzanie	Oui, Article 13	Oui, Article 9	Oui, Article 16	Oui, Article 66	Oui, Article 13	Non	Oui, Article 30	Oui, Article 78
Zambia	Oui, Article 23	Oui, Article 23	Oui, Article 23	Non	Non	Amendées	Oui, Article 1(1)	Oui
Zimbabwe	Sections sur l'égalité et la non-discrimination dans la Déclaration des droits	Section 23, Déclaration des droits	Section 23, Déclaration des droits	L'égalité du genre est listée parmi les valeurs et principes fondateurs. L'équilibre du genre est une des sections figurant dans les objectifs nationaux	La Déclaration des droits dans la nouvelle Constitution a été élargie pour englober l'égalité et la non-discrimination	La nouvelle Constitution annule les lois et pratiques coutumières qui empiètent sur les droits des femmes	Un processus de révision et de réformes légales a démarré afin d'aligner les politiques, les lois et pratiques du pays avec les dispositions de la nouvelle Constitution	Oui, Section 23

Source: Gender Links, 2014.



Noro Ravaozanany, présidente du CNFM. Photo: FOCUS Development

Doze pays de la SADC ont des dispositions constitutionnelles explicites et connexes qui favorisent l'égalité entre sexes: Seuls le Botswana, les Seychelles et la Zambie n'ont pas de clauses spécifiques qui se rapportent à l'égalité des sexes. Il est encourageant de noter que 60% des pays de la SADC ont des clauses sur l'égalité des sexes dans la Constitution. Le défi dans la région est de savoir comment ces clauses se traduisent par des actions concrètes et font une différence tangible dans la vie des citoyens(nes).

Quatre pays de la SADC ont des clauses restrictives dans leurs Constitutions: Le Botswana, le Lesotho, le Malawi, et le Swaziland possèdent des clauses restrictives dans leurs Constitutions. Ces clauses portent généralement sur des pratiques culturelles et des lois sur l'état des personnes. Par exemple, au Lesotho et au Malawi, la reconnaissance des droits culturels et coutumiers amoindrit le respect de l'égalité du genre. Les femmes sont lésées dans le système légal coutumier qui autorise par exemple le mariage précoce et les mutilations génitales féminines. La suppression de ces clauses constitue un défi.

A Maurice, les clauses restrictives concernent les lois en matière d'adoption, de mariage, de divorce, d'inhumation, de dévolution des biens après la mort et d'autres lois sur l'état des personnes. En stipulant que la Constitution est remplacée par les lois spécifiques régissant les droits des personnes, ceci souligne la fracture entre les domaines privés et publics dans la vie des citoyens(nes). C'est particulièrement problématique pour les femmes et les empêche d'exercer pleinement leurs droits en tant que citoyennes.

Doze pays de la SADC ont une disposition spécifique qui aborde la question des contradictions entre la Constitution, les dispositions, les lois et les pratiques: Le Botswana et la RDC n'ont pas de loi stipulant clairement que la Constitution l'emporte sur tout autre système juridique. Un problème plus important est que, même dans les pays dotés d'une législation qui indique clairement que la Constitution est le principal cadre juridique, les

systèmes juridiques coutumiers sont utilisés en parallèle.

Madagascar a adopté par référendum une nouvelle Constitution en 2010. Celle-ci a repris l'ancien article stipulant que tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi, sans discrimination fondée notamment sur le sexe. Suite au plaidoyer des activistes des droits des femmes, un alinéa a été ajouté: « la loi favorise l'égal accès et la participation des femmes et des hommes aux emplois publics et aux fonctions dans les domaines de la vie politique, économique et sociale ». Mais cette disposition reste floue et sans mesures de concrétisation ou d'accompagnement.

Cette nouvelle Constitution réitère sa primauté dans la hiérarchie des lois (art.165), ainsi que le rang supérieur attribué aux traités ratifiés par rapport à la législation interne (art.137). Néanmoins, les jurisprudences faisant référence à l'application des Conventions internationales restent marginales, malgré l'introduction depuis 2009 de modules sur les conventions internationales relatives aux droits humains dans le curricula de formation des magistrats et des avocats.

L'initiative du ministère de la Justice, appuyée par les organisations des femmes, de présenter à la fin 2014, un projet de loi portant sur la ratification du Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement, a avorté. Le motif avancé par les responsables politiques pour expliquer ce refus serait que l'échéance de 2015 est trop proche pour être réaliste et qu'il vaut mieux ne pas la ratifier car Madagascar risquerait de ne pouvoir honorer ses engagements.



Mireille Rabenoro, vice-présidente du CNFM. Photo: Holy Ravololomboahangy

Toutefois, suite aux recommandations des organes conventionnels et du Conseil des Droits de l'Homme sur la nécessité de mettre en place et rendre opérationnel une institution nationale indépendante des Droits de l'Homme conformément aux Principes de Paris, un projet de loi portant sur l'institution de la Commission Nationale

Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) a été adopté par le Parlement en juin 2014. Cet organisme spécialisé est actuellement en cours de mise en place. Il est chargé de la promotion et de la protection des droits humains.

Actions affirmatives

Comme énoncé précédemment, la nouvelle Constitution de 2010 mentionne dans son article 6 que: «la loi favorise l'égal accès et la participation des femmes et des hommes aux emplois publics et aux fonctions dans les domaines de la vie politique, économique et sociale ». Bien qu'insuffisante, cette disposition ouvre la porte aux mesures d'actions affirmatives en faveur de l'égalité du genre.

Le Comité sur l'Élimination des Discriminations à l'égard des Femmes a également encouragé Madagascar en 2008 à « prendre des mesures concrètes en vue d'accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision, en particulier au niveau municipal/local, parlementaire et dans les partis politiques ».

Pour une application effective de ces différentes dispositions et tenant compte de la tenue des prochaines élections territoriales entraînant la mise en place de différentes institutions publiques, le ministère de la Justice, avec l'appui du Projet d'Appui au Cycle Electoral

à Madagascar (PACEM) du Programme des Nations Unies pour le Développement, du Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et du Conseil National des Femmes de Madagascar (CNFM) ont organisé en octobre 2014 un atelier de consultation sur l'avant-projet de loi relatif à la représentation proportionnelle des hommes et des femmes aux postes de décision. Outre les représentants(es) des institutions organisatrices, ceux/celles des ministères concernés, de l'Assemblée nationale, de la société civile, du secteur privé et des partenaires techniques, ont participé à cette rencontre.

Malheureusement, le ministère de la Justice n'a pas présenté ledit projet de loi lors de la dernière session parlementaire en octobre 2014. Ce contretemps nous amène à nous interroger sur la meilleure façon de défendre cette initiative: la faire présenter par le gouvernement ou compter sur les parlementaires, d'autant plus qu'une femme parlementaire a déjà initié une proposition de loi allant dans ce sens en 2012. Rappelons que les élections communales sont prévues en juillet 2015.

Sinon, la gendarmerie et l'armée continuent depuis 2012 à féminiser progressivement leurs effectifs. Une volonté de maintenir une représentation de 10% de femmes est par exemple notée dans le corps de la gendarmerie (cf. chapitre 8).

Législations discriminatoires



Les Etats parties réviseront, modifieront ou abrogeront toutes les lois discriminatoires d'ici 2015.

Chaque pays de la SADC a de solides dispositions dans sa Constitution sur l'égalité entre sexes. Cependant, il existe encore beaucoup de dispositions discriminatoires envers les femmes dans la législation interne des pays. Le ministère de la Justice a institué une Direction des Réformes Législatives (DRL) en 1994, de même qu'une Direction des Droits Humains (DDH) en 2008. Elles ont été mises en place notamment pour faire face aux défis majeurs découlant de la mise en conformité des lois nationales avec les dispositions des conventions internationales/régionales sur les droits humains.

A la fin des années 2000, le ministère de la Justice, à travers ces deux directions, a été à l'initiative de plusieurs lois visant à mettre en conformité la législation malgache sur la famille avec les normes internationales en matière des droits humains, notamment la CEDEF.

Le contexte de l'Examen Périodique Universel avec le passage de Madagascar devant le Conseil des droits de l'Homme en novembre 2014 a accéléré les efforts de l'Etat en matière de mise en conformité des textes nationaux avec les instruments internationaux sur les droits humains.

Ainsi, le ministère de la Justice, par l'entremise de sa Direction des Droits Humains et des Relations Internationales a présenté plusieurs projets de loi qui ont connu des sorts différents. Les textes de loi relatifs à la lutte contre la traite des personnes et à la mise en place de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ont pu être adoptés par les parlementaires. Par contre, le projet de loi relatif à la ratification du Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement, celui sur la représentation

proportionnelle des hommes et des femmes aux postes de décisions et un autre sur la réforme du Code de la nationalité, n'ont pu être présents au Parlement en 2014. Or, des ateliers de consultation avec différentes parties prenantes ont déjà été organisés avec l'appui technique et financier des agences des Nations Unies (PNUD, HCDH, UNHCR,...)



Rédiger un communiqué de presse suite à l'atelier de consultations, 2014.
Photo: CNFM

L'examen du cas de Madagascar lors de la 62^{ème} session de la CEDEF en octobre 2015 constitue une opportunité à saisir pour maintenir une pression constante sur les responsables politiques malgaches. D'autant plus que le pays a reçu diverses recommandations émanant des différents organes des traités sur la nécessité de prendre des mesures d'actions affirmatives pour accroître la participation des femmes aux postes de décision, ainsi que la réforme de son Code de la nationalité datant de 1960, discriminatoire envers les femmes, envers les personnes en situation de handicap et manquant de protection contre l'apatridie.

Notons que pour ces différentes échéances onusiennes, la coalition de la société civile où les organisations de femmes étaient fortement représentées, a soumis et soumettra ses rapports.

Sinon, la disposition contenue dans la loi relative aux successions, testaments et donations datant de 1968 et selon laquelle les cohéritiers peuvent convenir que les héritiers de sexe féminin recevront leur part de la succession sous la forme d'une somme d'argent, n'a pas encore été abrogée. La réticence peut s'expliquer par la préoccupation d'écartier les femmes des ressources foncières pour préserver le patrimoine patriarcal.

Pratiques traditionnelles néfastes



Le Protocole prévoit l'abolition des pratiques préjudiciables à la réalisation des droits des femmes.

Un certain nombre de pratiques discriminatoires ont encore cours dans les pays de la SADC, souvent en vertu des lois et des pratiques coutumières néfastes. Certaines de ces pratiques ont toujours cours malgré l'existence de législations qui les dénoncent.

Dans la région de la SADC, les mutilations génitales féminines (MGF) sont répandues en Tanzanie et au Malawi. Les mariages précoces ont lieu dans presque tous les pays de la région de la SADC alors que c'est une violation des droits humains, qu'elle concerne une fille ou un garçon, mais elle représente sans doute la forme la plus répandue de violence et d'exploitation sexuelle des filles. Dans certains cas, les filles sont mariées à des hommes beaucoup plus âgés. Or, ces filles sont trop jeunes pour exiger que les rapports sexuels soient protégés au risque de s'exposer à de graves problèmes de santé tels qu'une grossesse précoce, un avortement

clandestin, les infections sexuellement transmissibles et, de plus en plus, le VIH/Sida.

Une recherche sur la sexualité des enfants/adolescents(es) dans la région du sud-ouest de Madagascar, lancée conjointement par le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)¹, a montré que des coutumes traditionnelles favorisent la liberté sexuelle des jeunes et pénalisent principalement les filles.

La survie du mariage à l'essai est par exemple citée pour expliquer l'abus sexuel autorisé dans la communauté. Elle est pratiquée pour s'assurer de la fertilité de la jeune fille en vue de garantir qu'elle ait une descendance. Il s'agit d'une période durant laquelle le couple cohabite sous forme de mariage à l'essai. Gage de possibilité de mariage, elle masque l'obligation pour

¹ FNUAP/UNICEF/FOCUS DEVELOPMENT ASSOCIATION, Etude sur les facteurs qui sous-tendent la sexualité des adolescents(es) dans la région Atsimo Andrefana à Madagascar (2012).

les filles d'avoir des rapports sexuels avant le mariage. Cette pratique traduit le fort ancrage des rôles traditionnels du genre et ne met pas en cause une éventuelle stérilité masculine.

Cette étude a également montré que chez les filles, le premier partenaire sexuel est généralement un homme plus âgé, pouvant avoir deux à cinq fois leur âge. Le sexe intergénérationnel ne choque l'opinion que si c'est la femme qui est l'aînée. L'inverse laisse généralement les communautés indifférentes. Et si de manière isolée, des opinions condamnent les rapports sexuels entre un homme âgé et une fille en période de pré adolescence, elles imputent à cette dernière la responsabilité de l'acte. Le concept d'abus sexuel sur les enfants reste méconnu, tout comme les droits des enfants.



Femmes et enfants -Commune Manantenina, sud-est , Madagascar, 2012.

Photo: Misa Randrianasolo

Accès à la justice



Le Protocole prévoit :

- *L'égalité de traitement des femmes dans les procédures judiciaires et parajudiciaires ou de procédures similaires, y compris les tribunaux coutumiers et traditionnels et les processus de réconciliation nationale ;*
- *Statut juridique identique et capacités égales en droit civil et droit coutumier;*
- *Le soutien de toutes les institutions publiques et privées pour permettre aux femmes d'exercer leur capacité juridique ;*
- *Des mesures concrètes et pratiques pour assurer l'égalité pour les femmes comme plaignantes dans le système de justice pénale ;*
- *La mise en place de programmes éducatifs pour faire face aux discriminations sexuelles et stéréotypes et promouvoir l'égalité pour les femmes dans les systèmes judiciaires ;*
- *Une égale représentation des femmes dans les tribunaux, y compris les tribunaux traditionnels, les mécanismes alternatifs de règlement des différends et les tribunaux communautaires locaux; et*
- *Des services juridiques accessibles et abordables pour les femmes.*

Les lois existent pour empêcher les actions qui pourraient causer des dommages et pour fournir un recours à ceux/celles dont les droits sont violés. Un manque persistant d'accès et une mauvaise administration de la justice compromettent les droits des femmes. Elles ne sont pas souvent informées des lois et des politiques mises en place pour les protéger. Les cas de violence basée sur le genre (VBG) prennent souvent beaucoup de temps pour être traités, résultant fréquemment au retrait des plaintes.

A Madagascar, malgré les efforts constants de l'Etat ces dernières années pour compléter son arsenal juridique

contre les VBG, on note un grand écart entre la législation et son application. Par ailleurs, les femmes victimes de violence font face aux attitudes dissuasives de l'entourage, des autorités locales et à de la répression et à une culture de culpabilisation des victimes. Ces facteurs favorisent les arrangements à l'amiable dans le règlement des cas. De plus, la prise en charge des frais de recherches par les survivantes en cas de poursuite constitue un obstacle au traitement de leur cas. Tous ces facteurs s'additionnent et font que la loi du silence prédomine en matière de VBG, favorisant ainsi l'impunité des auteurs.

Mariage et lois sur la famille



Le Protocole demande à ce que les États membres adoptent des mesures législatives, administratives et autres pour s'assurer que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux dans le mariage et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage.

La législation existante sur le mariage doit donc s'assurer que :

- Aucune personne de moins de 18 ans ne puisse se marier
 - Chaque mariage ait lieu avec le consentement libre et entier des deux parties ;
 - Chaque mariage soit enregistré conformément aux lois nationales ;
- Les droits et devoirs envers les enfants soient réciproques, l'intérêt supérieur des enfants devant toujours primer ; et que
 - Le partage des biens acquis au cours du mariage soit équitable.

Les États membres doivent également adopter des lois et d'autres mesures pour s'assurer que les parents s'acquittent de leurs obligations de soin envers leurs enfants et pour faire respecter les ordonnances alimentaires. Les femmes et les hommes mariés devraient avoir le droit de choisir de conserver leur nationalité ou d'acquérir la nationalité de leur conjoint(e) par des dispositions légales.

Comme indiqué précédemment dans ce chapitre, les principales contradictions existent entre le droit constitutionnel et le droit des personnes. Ceci résulte de la mentalité patriarcale selon laquelle tout ce qui relève de l'ordre personnel n'est pas considéré comme public. Des questions importantes telles que le viol conjugal, la violence entre partenaires intimes, l'héritage et la garde des enfants sont traitées dans des espaces «privés». Par conséquent, les lois ne sont pas connues, ni saisies.

Sept pays de la SADC ont établi l'âge nubile à 18 ans ou plus: la Namibie est plus progressive avec l'âge du mariage fixé à 21 ans pour les deux sexes. Dans six pays, l'âge du mariage pour les garçons et les filles est de 18 ans. En RDC, au Lesotho, au Malawi, aux Seychelles, en Tanzanie, en Zambie et au Zimbabwe, il est fixé entre 15 et 16 ans. Pourtant dans ces pays, l'âge du mariage pour les garçons est fixé à 18 ans.

Le droit coutumier ne fixe pas d'âge pour le mariage. Or, se marier à un jeune âge signifie que le corps non développé de la fillette/jeune fille n'est pas prêt pour un accouchement, augmentant ainsi les risques de mortalité maternelle et infantile, la mettant à risque de développer une fistule obstétricale, d'être infectée au VIH et d'avoir une santé fragile en général. En matière d'éducation, les filles qui se marient jeunes sont moins susceptibles de terminer leurs études et donc d'être analphabètes. Leurs perspectives économiques et d'emploi s'en trouvent réduites. Cela crée aussi une dépendance et perpétue leur vulnérabilité à la violence sexiste.

En principe, les mariages ont lieu avec le consentement de la femme dans la plupart des pays de la région: Selon la loi civile, dans tous les pays



Jeunes filles dans la région du sud-est, Madagascar, 2012. Photo: Misa Randrianasolo

sauf en Tanzanie, le mariage doit avoir lieu avec le consentement de la femme. Le consentement est nécessaire pour éviter le mariage forcé ou le mariage précoce puisqu'en principe, le consentement ne peut être obtenu d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité. Dans le cas de la Tanzanie, les parents d'une femme peuvent consentir en son nom au mariage en vertu de la loi sur le mariage. Dans d'autres pays de la SADC, la question du consentement par rapport au mariage coutumier est problématique. Selon le droit coutumier, souvent en conflit avec le droit positif, les parents peuvent «donner» leurs filles en mariage ou, dans certains cas même, les vendre. En outre, on peut se demander si une fille qui entre dans le mariage à l'âge de la puberté a une compréhension et des connaissances suffisantes pour être pleinement consciente de ce qu'elle fait.

Tableau 1.3: Loi sur le mariage et la famille

Disposition	Angola	Botswana	RDC	Lesotho	Madagascar	Malawi	Maurice	Mozambique	Namibie	Seychelles	Afrique du Sud	Swaziland	Tanzanie	Zambie	Zimbabwe
Aucune personne de moins de 18 ans n'est autorisée à se marier	Oui, l'âge légal au mariage est fixé à 18 ans mais peut avoir lieu à 15 ans, avec le consentement parental	Oui, l'âge minimum du mariage est de 18 ans	Non, les filles peuvent se marier à 15 ans et les garçons à 18 ans, sans consentement parental	Non, les filles peuvent se marier légalement à 16 ans et les garçons à 18 ans. Selon la loi coutumière, filles et garçons peuvent se marier dès leur puberté	Oui, l'âge légal pour le mariage civil a été ramené à 18 ans pour les deux sexes. Toutefois, la loi permet que, pour des motifs graves et avec l'autorisation du juge, cette limite d'âge puisse être enfreinte. Le mariage coutumier également ne fixe aucune limite d'âge	Non, les filles peuvent se marier à 15 ans et les garçons à 18 ans. Ils peuvent même se marier plus tôt avec le consentement des parents	Oui, l'âge nubile légal est de 18 ans pour les deux sexes mais les filles peuvent se marier à 16 ans avec l'accord parental	Oui, l'âge minimum légal pour se marier est 18 ans	Oui, l'âge légal pour le mariage civil est de 21 ans	Oui, l'âge légal pour se marier est de 18 ans mais les filles peuvent se marier à 15 ans avec l'accord parental	Oui, l'âge minimum pour se marier est de 18 ans	Non, les filles peuvent se marier civilement à 16 ans. D'après la loi coutumière, les mariages peuvent avoir lieu dès la puberté	Non, les filles peuvent se marier dès 15 ans et les garçons à partir de 18 ans	Non, l'âge légal pour se marier est de 16 ans mais selon la loi coutumière, une personne peut se marier dès sa puberté	Non, l'âge de consentement au mariage est à 16 ans
Chaque mariage a lieu avec le plein consentement des deux parties	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Tout mariage civil, religieux, traditionnel ou coutumier est enregistré	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Les parties ont des droits et des devoirs réciproques envers leurs enfants, même quand les conjoints sont séparés, divorcés ou quand leur union a été annulée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Les ordonnances alimentaires sont appliquées	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Les femmes et les hommes mariés ont le droit de décider de conserver leur nationalité ou de prendre celle de leur conjoint	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non

Source: Gender Links, 2014.

L'enregistrement des mariages est requis uniquement dans certains pays: Seuls quatre pays de la SADC exigent que toutes les formes de mariages soient enregistrées, qu'elles soient civiles, coutumières ou religieuses (Maurice, Mozambique, Afrique du Sud et Seychelles). Les citoyens enregistrent généralement davantage les mariages civils que les mariages coutumiers et religieux, alors que ces derniers sont plus fréquents. Il en résulte un manque d'accès des femmes au système juridique formel et aux dispositions des lois sur le mariage. En cas de succession, de polygamie, de séparation ou de divorce, les droits des femmes peuvent ne pas être reconnus ou exécutés.

Hommes et femmes ont des devoirs réciproques envers leurs enfants en cas de divorce ou d'annulation du mariage: Dans tous les pays de la SADC, à l'exception du Swaziland et de la Tanzanie, les hommes et les femmes ont les mêmes devoirs envers les enfants en cas de divorce ou d'annulation du mariage. La tutelle de l'enfant repose essentiellement sur le père au Swaziland (c'était le cas de Madagascar avant la nouvelle loi sur le mariage en 2007). Même si le mariage a pris fin par un divorce, on peut seulement accorder à la mère la garde de l'enfant mais le père conserve la tutelle. Dans le cas de la Tanzanie, le droit coutumier

autorise les femmes à avoir droit à une pension alimentaire dans des "circonstances particulières" qui sont floues. Bien que les lois imposent l'application des ordonnances alimentaires dans dix pays de la SADC, l'application reste un problème.

Dans la plupart des pays, les femmes ont le droit de conserver leur nationalité: Dans dix pays de la SADC, les femmes ont le droit de décider de conserver leur nationalité ou d'acquérir la nationalité de leur conjoint. Le Lesotho, le Swaziland et Madagascar font par contre des discriminations envers les femmes dans leur loi sur la nationalité. Les femmes malgaches peuvent transmettre directement leur nationalité à leur enfant seulement si celui-ci est né hors mariage ou si le mari est apatride ou de nationalité inconnue. Elles ne peuvent également pas transmettre leur nationalité à leur conjoint, contrairement aux hommes malgaches. La femme malgache qui se marie avec un étranger doit choisir entre conserver sa nationalité d'origine ou acquérir celle de son mari. Dans tous les cas, elle perd automatiquement sa nationalité si elle s'expatrie après son mariage avec un étranger et si elle prend la nationalité de son mari, en vertu de la loi nationale de ce dernier. Ces dispositions ne s'appliquent pourtant pas aux hommes.

Les droits des veufs et des veuves



Le Protocole demande à ce que les États membres édictent et appliquent des lois qui empêchent les veuves d'être victimes de traitements inhumains, humiliants ou dégradants. La veuve se voit désigner automatiquement comme tutrice de ses enfants après la mort de son mari; elle pourra également continuer à occuper le domicile conjugal. Elle aura le droit d'accéder à un emploi et à d'autres possibilités pour qu'elle puisse apporter une contribution significative à la société.

La veuve sera également protégée contre toutes formes de violence et de discrimination fondées sur son statut, tout en ayant le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son défunt mari. Elle aura également le droit de se remarier à une personne de son choix. Les États mettront également en place des mesures législatives qui assureront que les veufs jouissent des mêmes droits que les veuves.

A Madagascar, il n'existe pas de législation spécifique relative à la protection des veuves contre des traitements humiliants, inhumains ou dégradants. Aussi, c'est la qualité des relations entre la famille du défunt et de la veuve qui détermine la nature du traitement réservé à cette dernière.

La loi sur les droits et la protection des enfants prévoit la garde automatique des enfants par le parent survivant, à moins qu'une Cour de justice en ait décidé autrement. Mais dans certaines régions de l'île, la garde des enfants incombe à la famille paternelle car autrement, ils ne

pourront être enterrés dans le tombeau familial de leur père.

La loi prévoit qu'après le décès du mari, la veuve a le droit d'occuper le domicile conjugal pendant une durée limitée d'un an. Toutefois, dans la pratique, son application dépend des relations de la veuve avec la famille du défunt.

Concernant la succession du défunt conjoint, la loi malgache prévoit que, à moins qu'une convention ne soit intervenue entre les époux, que le conjoint survivant,

quel que soit son sexe, se situe à l'avant dernière position (8^{ème}) parmi les héritiers, juste avant l'Etat. Le projet de loi prévoyant de faire avancer la position du conjoint survivant dans le rang de la succession en cas de «biens communs» mais de le maintenir à la 8^{ème} position en cas de «biens personnels» n'a pas encore été adopté.

Quoiqu'il en soit, la législation prévoit que lorsque parmi les biens communs figure une exploitation agricole, artisanale, industrielle ou commerciale constituant une unité économique, le conjoint survivant qui habite les lieux ou qui exploite lui-même ou encore participe d'une manière effective à la mise en valeur

de l'exploitation, puisse demander en justice que celle-ci demeure indivise pendant une durée maximale de six ans.

Les veuves ont le droit de se remarier avec la personne de leur choix sous réserve des interdictions relatives au mariage entre parents et alliés légitimes ou naturels et de l'expiration d'un délai de viduité de 180 jours à compter de la dissolution de l'union précédente. Notons que la nouvelle loi sur le mariage de 2007 a modifié cette dernière disposition car femme et homme sont désormais tenus de respecter le délai de viduité alors qu'auparavant, seule la femme était concernée.

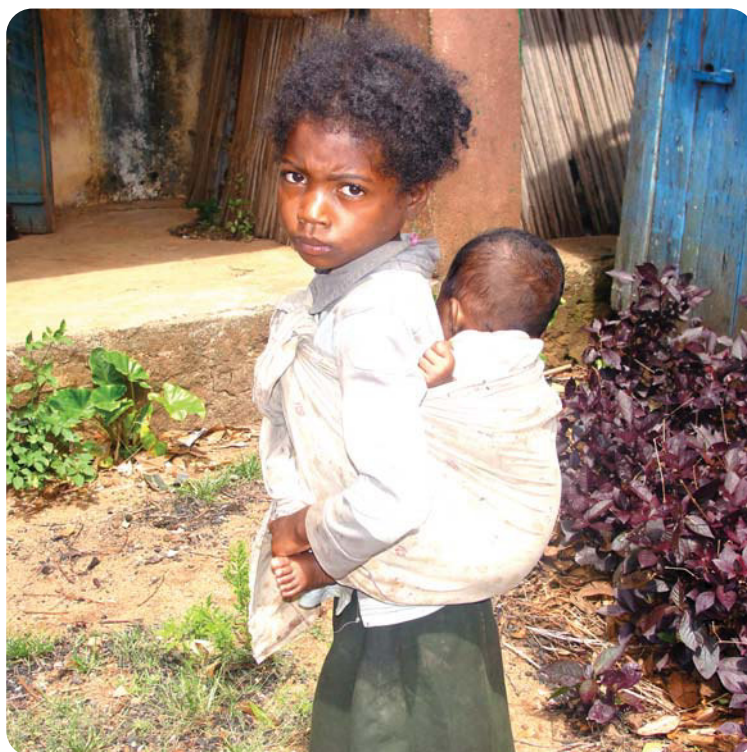
Le cas de la petite fille



Le Protocole demande à ce que les États membres adoptent des lois, politiques et programmes visant à assurer le développement et la protection de la petite fille. Cela comprend: l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la petite fille; la veille pour que les filles aient les mêmes droits que les garçons et soient protégées contre les pratiques culturelles néfastes; que les filles soient protégées contre toutes les formes d'exploitation économique, contre la traite des personnes, contre la violence et les abus sexuels; que les filles aient accès à l'information, l'éducation, aux services et aux moyens relatifs à la santé et aux droits sexuels et reproductifs.

Fournir aux jeunes filles un espace pour faire entendre leur voix, leur choix et leur contrôle est une priorité pour briser le cycle de l'inégalité entre les sexes. Les choix des filles sont freinés par les mariages précoces, les VBG, leur statut secondaire par rapport aux hommes et le non accès à l'éducation. Les pays de la SADC doivent changer la vie quotidienne des jeunes femmes en s'assurant qu'elles aient accès à des opportunités éducatives et économiques qui leur assureront un plus grand éventail de choix à l'âge adulte.

Pour faire face au fléau de la traite des personnes en particulier celle des femmes et des fillettes, Madagascar s'est dotée en 2008 de la loi n° 2007-038 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel. Le ministère de la Justice a reconnu qu'en six ans d'application de la loi, rares sont les décisions de justice qui ont puni les auteurs de la traite, le nombre de travailleuses migrantes au Moyen Orient a explosé alors que de nombreux cas de maltraitance sont dénoncés et l'exploitation des femmes et des enfants au niveau national persiste.



Des enfants au sud-est de Madagascar, 2012.

Photo: Misa Randrianasolo

Ces manquements seraient dus à l'insuffisance des campagnes de sensibilisation pour faire connaître au public les dispositions de la loi et la manière de saisir la justice. Par ailleurs, la loi ne couvrait pas l'ensemble de toutes les infractions susceptibles d'être qualifiées de traite eu égard aux instruments juridiques internationaux ratifiés par Madagascar.

Ainsi, une nouvelle loi sur la lutte contre la traite des êtres humains vient d'être adoptée en 2014. Elle a étendu le champ d'application de la loi anti-traite pour couvrir en sus de l'exploitation sexuelle, la traite domestique, le travail forcé, la servitude pour dette civile, l'exploitation de la mendicité d'autrui, la vente de personnes, l'adoption illégale, le mariage forcé et le trafic d'organes. Elle a également tenu à faire valoir la protection des enfants et des femmes en mettant en exergue les atteintes portées à l'encontre de ces catégories de personnes qualifiées de « personnes vulnérables ».

Concrètement, cette nouvelle loi permet de disposer d'une loi autonome et inclusive groupant toutes les dispositions relatives à la traite, éparpillées auparavant dans différents textes, rendant difficile leur application. Elle couvre tous les actes de traite à caractère national et transnational.

Domaines problématiques

D'autres domaines tels que le travail sexuel, le viol conjugal et l'avortement restent problématiques.

Le travail sexuel

Dans plusieurs pays de la SADC, le travail sexuel est une infraction pénale. Les travailleurs et travailleuses du sexe sont vulnérables à l'exploitation par des clients et

des organismes d'application de la loi. Ils/elles ont un accès limité aux établissements de soins et au système de justice. En tant que citoyens, la Constitution devrait garantir leurs droits. Bien que la décriminalisation du travail sexuel soit une priorité importante, il est reconnu que les femmes et les autres groupes vulnérables, le plus souvent, ont recours au travail sexuel parce qu'ils/elles sont moins en mesure d'accéder à leurs droits humains en raison de la société inégalitaire dans laquelle ils/elles vivent. Ainsi, la dépénalisation ne devrait pas légitimer les inégalités du genre, de même qu'économiques qui obligent les gens à vendre leur corps pour survivre et avoir un bien-être économique.

A Madagascar, la prostitution en tant que telle n'est pas interdite. La loi punit le proxénétisme qui vient d'ailleurs d'être classé parmi les infractions répertoriées sous la « traite » dans la dernière loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée en 2014. Le fait que la victime d'exploitation de la prostitution est mineure constitue une circonstance aggravante comme dans les dispositions antérieures contenues dans le Code pénal. Par contre, le fait que l'auteur(e) de l'exploitation de la prostitution d'autrui est le/la conjoint(e) ou le /la concubin(e) ou parent de la victime ou ministre du Culte, personnel de santé, enseignant(e) ou une personne détentrice d'autorité ou investie d'un mandat électif, ne représente plus une circonstance aggravante comme auparavant.

Le viol conjugal

Le viol conjugal n'est reconnu que dans quelques pays africains. Dans la SADC, seuls la Namibie et le Zimbabwe condamnent explicitement le viol conjugal dans leurs Codes pénaux. Bien que la plupart des pays de la SADC ont signé et ratifié les instruments régionaux et internationaux qui visent à assurer le respect des droits des femmes et des filles, de nombreux pays peinent encore à insérer dans leurs lois internes les dispositions des instruments internationaux, continentaux, régionaux ratifiés. L'alignement entre le droit coutumier et le droit positif constitue également une autre gageure.

A Madagascar, c'est seulement en l'an 2000 que le Code pénal a élargi la notion de viol à tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. L'infraction de viol conjugal n'a pu y être introduite face aux réticences apparues lors des débats parlementaires.



Atelier sur la représentation proportionnelle HF, 2014.

Photo: Photo: Holy Ravololomboahangy

Avortement

L'interruption de grossesse sans risques, quand elle est légale, et les soins post-avortements efficaces permettront de réduire la mortalité maternelle dans la plupart des pays de la SADC. Seuls deux pays ont légalisé l'avortement, à savoir l'Afrique du Sud et la Zambie. Même si cela est permis, il faut aussi tenir compte du fait que les procédures doivent être effectuées par ou sous la supervision des médecins, une ressource rare dans tous les pays de la SADC. Les soins post-abortifs sont cependant plus largement disponibles et, dans certains pays, l'avortement incomplet est géré avec succès par des infirmières/sages-femmes à l'aide d'aspiration manuelle. Actuellement, de nombreuses femmes pratiquent des avortements clandestins qui aboutissent à des complications de santé graves, entraînant parfois le décès.

Le Code pénal malgache est particulièrement répressif en matière d'avortement puisque même l'avortement thérapeutique y est interdit. Or, selon la dernière enquête de suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), une femme sur 43 court le risque de mourir de complications guérissables ou évitables au cours de la grossesse ou de l'accouchement et 10 femmes meurent chaque jour de complications liées à la grossesse et à l'accouchement. Beaucoup de ces décès sont causées par des avortements clandestins. Jusqu'à présent, on sent une très forte résistance par rapport à l'assouplissement de la loi. L'avortement constitue un sujet tabou et aucun débat national n'a pu être mené, même si celui-ci constitue un sérieux problème de santé publique.

Protocole après 2015



D'ici 2015, tous les pays membres de SADC doivent s'efforcer d'inscrire l'égalité de genre et l'équité dans leurs Constitutions et s'assurer qu'elles ne soient pas compromises par des dispositions, lois et pratiques. Les Etats membres doivent appliquer des mesures législatives et autres pour éliminer toutes les pratiques affectant négativement les droits fondamentaux des femmes et des hommes. Les pays doivent aussi introduire des mesures de discrimination positive.

Le Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement recommande que chaque Etat membre inscrive dans sa Constitution la parité et l'équité d'ici 2015 et s'assure que ces droits ne soient pas compromis par d'autres dispositions, lois ou pratiques. Ledit Protocole préconise également que les Etats membres prennent des mesures législatives afin d'éliminer toutes pratiques qui entravent les droits fondamentaux des femmes, hommes, filles et garçons, tels que le droit à la vie, la santé, la dignité, l'éducation et l'intégrité physique.

Les Etats membres sont exhortés à modifier ou à abroger toutes les lois qui favorisent la discrimination basée sur le genre d'ici 2015.

Le PSG recommande aux États membres de veiller à l'égalité d'accès à la justice et à la protection devant la

loi; d'abolir le statut minoritaire des femmes d'ici 2015; d'éliminer les pratiques qui sont préjudiciables à la réalisation des droits des femmes en interdisant de telles pratiques et d'appliquer des sanctions dissuasives; et d'éliminer la violence basée sur le genre.

Les États membres doivent s'engager à adopter des mesures législatives, administratives et autres appropriées pour assurer que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux dans le mariage et y soient considérés comme partenaires égaux.

Les États membres mettront en place d'autres mesures législatives visant à assurer que les parents honorent leurs obligations envers leurs enfants, et que les ordonnances soient appliquées. Ils doivent aussi mettre en place des dispositions législatives qui garantissent que les époux, homme et femme, aient le droit de choisir de garder leur nationalité ou acquérir la nationalité de leur conjoint.

Les Etats membres s'engagent à adopter et à appliquer des lois pour s'assurer que les veuves ne soient pas soumises à des traitements inhumains, humiliants ou dégradants. Ils doivent adopter des lois, politiques et programmes pour assurer le développement et la protection de la petite fille.

Les Etats membres doivent introduire des mesures de discrimination positive.

Tableau 1.4: Droits constitutionnels et légaux post 2015

Domaine thématique/OBJECTIF	Objectifs proposés après 2015	Indicateurs proposés après 2015
Dispositions constitutionnelles		
La promotion de l'égalité du genre dans les dispositions constitutionnelles et l'assurance que celles-ci ne soient en aucune façon affaiblies.	1. Les Etats membres intégreront dans leur Constitution des clauses spécifiques pour promouvoir l'égalité du genre et l'équité.	1. L'étendue et le champ des clauses spécifiques pour promouvoir l'égalité du genre et l'équité dans la Constitution. ²
	2. Les Etats membres s'assureront que leur Constitution interdise les pratiques traditionnelles nuisibles.	2. Nombre de cas relevés qui remettent en question les pratiques de justice anticonstitutionnelles.
	3. Les Etats membres s'assureront que leur Constitution accorde le droit aux femmes et aux hommes mariés de choisir s'ils veulent garder leur nationalité ou prendre celle de leur conjoint.	3. Les lois en vigueur qui interdisent les pratiques traditionnelles nuisibles. ³
	4. D'ici 2030, les Etats membres assureront l'égalité des droits et la protection des veufs et veuves	4. Pourcentage de cas de non-respect des lois traités.
	5. Score des citoyens sur la performance gouvernementale sur le genre, les affaires constitutionnelles et légales qui augmentent progressivement jusqu'à 90% d'ici 2030.	5. Nombre de lois discriminatoires prorogées ou amendées. ⁴
6. D'ici 2030, les Etats membres assureront l'égalité des droits et la protection des veufs et veuves	6. Nombre de cas de dépossession d'héritages des veufs et veuves.	
7. Une augmentation du pourcentage de scores des citoyens sur la Constitution et les affaires légales dans la région et dans chaque pays. ⁵		
Abolir les lois discriminatoires et promouvoir les droits des femmes		
Revoir, amender et/ou abroger toutes les lois discriminatoires.	6. D'ici 2030, les Etats membres réviseront, amèneront et/ou abrogeront toutes les lois qui font de la discrimination sur la base du sexe ou du genre conformément aux dispositions constitutionnelles.	8. Pourcentage de lois discriminatoires abrogées ou amendées. ⁶
	7. D'ici 2030, les Etats membres aboliront le statut minoritaire des femmes pour leur assurer un statut légal paritaire en matière de droits civils et coutumiers, incluant entre autres les droits pleinement contractuels, le droit d'acquérir des terres et des biens immobiliers, le droit à une succession paritaire et le droit à l'obtention de crédits.	9. Nombre de pays qui abolissent le statut minoritaire des femmes.
	8. D'ici 2030, les Etats membres pénaliseront l'exploitation sexuelle des femmes.	10. Nombre de pays membres de la SADC où l'exploitation sexuelle des femmes est pénalisée.
	9. Abroger d'ici 2030 toutes les lois qui pénalisent les orientations sexuelles différentes.	11. Nombre de pays qui abrogent les lois discriminatoires envers les personnes ayant différentes orientations sexuelles. ⁷
	10. D'ici 2030, les Etats membres reconnaîtront le viol marital comme délit.	12. Nombre de pays qui reconnaissent le viol marital comme délit. ⁸
	11. D'ici 2030, les Etats membres légaliseront l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG).	13. Nombre de pays qui légalisent l'IVG. ⁹
Lois de la famille		
S'assurer que le mariage et les lois de la famille soient égalitaires et équitables.	12. Les Etats membres doivent légiférer et adopter des mesures législatives, administratives ou autres appropriées pour	14. La parité dans toutes les dispositions des lois de la famille.

² Développer un prototype de Constitution comprenant des clauses propres au genre et où le genre est intégré globalement dans la Constitution. Comparer le prototype aux Constitutions des pays.

³ Faire un audit des législations sur les pratiques traditionnelles nuisibles dans tous les pays de la SADC.

⁴ Mener une étude de base pour un relevé des lois qui doivent être prorogées et amendées.

⁵ La Carte de Score des Citoyens en ligne de Gender Links répondue annuellement par au moins 5000 personnes dans chaque pays. Exercice géré par les partenaires de la SADC Gender Protocol Alliance.

⁶ Mener une étude de base pour recenser toutes les lois qui doivent être abrogées ou amendées.

⁷ Identifier quels pays ont des législations discriminatoires à propos des minorités sexuelles et des orientations sexuelles différentes et recenser les progrès quant à l'abrogation de telles lois dans tous les pays de la SADC.

⁸ Mener un audit des législations dans tous les pays de la SADC.

⁹ IBID.

Domaine thématique/OBJECTIF	Objectifs proposés après 2015	Indicateurs proposés après 2015
	s'assurer que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux dans le mariage et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage.	
	13. Les Etats membres doivent promulguer et adopter des mesures législatives et autres mesures appropriées pour assurer les droits égaux et l'accès à la propriété foncière acquise durant la relation.	15. Des jugements sensibles au genre dans des affaires de droits de la famille.
	14. Les Etats membres légiféreront et prendront d'autres mesures pour s'assurer que les parents assument leurs devoirs de protection envers leurs enfants et que les obligations alimentaires aient force de loi.	16. Nombre d'affaires d'obligations alimentaires en Cour et analyse des questions fondamentales. ¹⁰
La fillette		
	15. D'ici 2030, les Etats membres doivent adopter des lois, des politiques et des programmes visant à assurer le développement et la protection de l'enfant, fille et garçon, conformément à la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant;	17. Des politiques et des lois intégrant le genre et sensibles aux besoins de la fillette.
	16. Protéger les filles contre l'exploitation économique, le trafic humain et toutes les formes de violences incluant l'abus sexuel.	18. Nombre de cas de trafic d'êtres humains impliquant les filles et l'évaluation du nombre de cas traduits en justice.
Accès à la justice		
Les dispositions constitutionnelles par rapport à l'égalité du genre sont effectives dans la loi et dans l'accès des femmes à la justice.	17. Les Etats membres doivent s'assurer que d'ici 2030 toutes les femmes aient accès à des services légaux accessibles et abordables, incluant l'aide légale gratuite en cas de nécessité.	19. Le nombre de pays qui accordent une assistance légale aux femmes. 20. Pourcentage de femmes et d'hommes ayant accès à la justice, à l'aide légale gratuite.
Système légal sensible au genre		
Promulguer des lois qui font la promotion des droits humains des femmes.	18. Les Etats membres doivent faire des émissions éducatives pour la promotion du genre, asseoir la parité, l'égalité et l'équité pour éliminer les stéréotypes	21. Pourcentage de fonctionnaires affectés au système de justice qui ont été exposés à une formation en genre.
	19. Les femmes ont une représentation équitable sur et dans toutes les Cours de justice, incluant les Cours traditionnelles, dans les modes de résolutions des conflits alternatifs et dans des Cours communautaires locales.	22. Pourcentage de femmes dans les systèmes judiciaires et traditionnels légaux incluant les modes de résolution des conflits alternatifs. ¹¹

Source : Gender Links et SADC Gender Protocol Alliance, 2014.

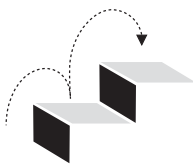
¹⁰ Collecter des données des départements de développement social et de la justice .

¹¹ Audit de base des femmes dans les structures légales et un suivi annuel.



Atelier sur la représentation proportionnelle HF, 2014.

Photo: Photo: Holy Ravololomboahangy



Prochaines étapes

- Les deux systèmes juridiques et les contradictions entre droits constitutionnels et coutumiers sont parmi les facteurs pilotes de l'inégalité des sexes dans le pays. Ceci, couplé à la notion qu'il existe des zones «interdites» sur la base des coutumes, de la culture et de la religion qui atténuent le progrès. Dans le contexte mondial, il est reconnu qu'une approche plus axée sur les droits s'avère nécessaire. Cela ouvre de nombreuses pistes pour renforcer les dispositions existantes du PSG tout en apportant de nouveaux droits importants pour faire avancer l'égalité des sexes. Les actions spécifiques comprennent un lobbying fort sur les droits des femmes et des filles dans la campagne post 2015, en particulier sur les questions les plus litigieuses pour renforcer les droits des femmes. De même, il s'avère nécessaire de mener dans la Grande Ile, un lobbying et un plaidoyer soutenus pour un système unifié entre lois formelles et coutumières. Certains ministères se sont déjà engagés dans cette voie.
- Il est également recommandé d'intensifier l'éducation juridique et la sensibilisation: la connaissance des droits fondamentaux par tout un chacun est la fondation de l'intégration de l'égalité du genre et par conséquent du développement. Pour ne citer que celui d'accorder aux époux le droit de choisir leur nationalité, aux femmes le droit à la propriété foncière.
- Le renforcement de la vulgarisation des conventions internationales sur le genre auprès des praticiens du droit et du public pour les amener à y recourir en cas de distorsion avec les textes nationaux.
- Le renforcement de capacités des praticiens du droit afin d'assurer une justice sensible au genre, écartant la culture de culpabilisation des victimes, les règlements à l'amiable des cas et l'impunité aux auteurs de VBG.
- L'accélération du processus d'harmonisation entre les textes nationaux et les instruments internationaux, y compris des textes spécifiques pour en favoriser leur application.

- L'inclusion de la définition de la discrimination à l'égard des femmes dans la Constitution ou dans tout autre acte législatif pertinent.
- La recherche de stratégies novatrices pour l'éducation de la communauté, les leaders traditionnels, les autorités locales telles que des débats communautaires sur les habitudes culturelles qui portent atteinte aux droits des enfants, des fillettes et des femmes (abus sexuel sur les enfants, viols, trafic sexuel, etc.).
- La concrétisation de l'article 6 de la Constitution en élaborant une loi-cadre sur l'égalité hommes-femmes, prévoyant notamment l'adoption de mesures d'actions positives visant à encourager l'égalité participation des

femmes et des hommes aux fonctions/postes de décision.

- La relance de l'initiative de ratification du Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement.
- Le renforcement des actions de plaidoyer auprès du nouveau Parlement élu puisque les parlementaires ont l'initiative des lois au même titre que le gouvernement et ils sont également chargés du contrôle de l'action gouvernementale et de l'évaluation des politiques publiques.
- Le renforcement des actions de plaidoyer auprès des ministères techniques pour la promulgation des décrets d'application afférents aux lois nouvellement adoptées.



«Oubliée par la famille»

Anushka Virahsawmy